

МЕЖДУНАРОДНЫЙ ПАКТ
О ГРАЖДАНСКИХ
И ПОЛИТИЧЕСКИХ
ПРАВАХ



CCPR

Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.338
7 avril 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 338ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 24 mars 1982, à 10 h 30.

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 11 h 5.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

1. M. GRAEFRATH fait allusion au communiqué de presse HR/22/27 du 22 mars 1982 qu'il estime ambigu. D'après ce communiqué, le Comité a décidé d'inscrire à son ordre du jour l'examen des mesures adoptées par les Etats parties en vertu de l'article 4 du Pacte. Ce qu'il faut préciser, c'est qu'en fait, le Comité a décidé d'examiner, au titre du point 4 b) de l'ordre du jour, le sens de l'article 4 et le rôle du Comité par rapport à cet article.
2. Le PRESIDENT attire l'attention des participants sur les comptes rendus analytiques de la Troisième Commission qui résument les débats auxquels a donné lieu le rapport du Comité des droits de l'homme (A/36/40), lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, et dont un exemplaire a été distribué aux membres du Comité, en même temps qu'une note du Secrétariat indiquant les paragraphes pertinents.
3. M. ERMACORA apprécie que le Secrétariat ait eu le souci de mettre ces documents à la disposition des membres du Comité; toutefois, il est très difficile de s'en servir avec profit comme base de discussion pour examiner la façon dont l'Assemblée générale a réagi au rapport du Comité. Un membre du Comité devrait rédiger un résumé systématique des points de vue exprimés à la Troisième Commission et des conclusions qu'on pourrait en tirer. Il serait alors possible d'organiser un débat véritable dans le courant de la session, ou éventuellement à la session suivante, débat dont on trouverait un écho dans le prochain rapport à l'Assemblée générale.
4. Le PRESIDENT fait remarquer que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté une procédure similaire à celle suggérée par M. Ermacora.
5. M. TOMUSCHAT estime que la procédure proposée par M. Ermacora sera très utile par la suite, mais que l'on peut d'ores et déjà tirer un certain nombre de conclusions provisoires sur la base des comptes rendus analytiques.
6. M. Tomuschat se félicite avant tout de ce qu'un aussi grand nombre de représentants à la Troisième Commission aient pu prendre connaissance du rapport, malgré les retards de publication et les calendriers généralement trop chargés; c'est ce qui permet de maintenir un dialogue utile. Il est indispensable que le Comité des droits de l'homme sache comment les différents pays réagissent à ses travaux. La résolution 36/58 de l'Assemblée générale reflète l'essentiel de ces réactions et le Comité devrait être particulièrement sensible au paragraphe 1 de cette résolution dans lequel l'Assemblée se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions.

/...

7. M. Tomuschat a constaté que les comptes rendus analytiques contenaient très peu de critiques réelles de la démarche suivie par le Comité; néanmoins quelques divergences de vues méritent d'être relevées. Tout d'abord le représentant de l'Uruguay a soutenu que le Comité a commis une faute de procédure en publiant ses décisions sur les communications individuelles reçues conformément au Protocole facultatif. Néanmoins, tous les autres représentants qui ont pris la parole ont approuvé l'action du Comité et il est apparu que la grande majorité d'entre eux est favorable à l'interprétation du Comité concernant le Pacte et le Protocole facultatif. Par ailleurs, le représentant de la Mongolie a dit que certains membres du Comité ne devaient pas oublier les réalités du monde actuel, mais cette remarque était formulée en termes tellement vagues que l'on ne pouvait y voir une critique sérieuse. Enfin, deux délégations ont affirmé, ce qui est plus important, que le Comité des droits de l'homme avait bien accueilli les rapports de leurs gouvernements. Il convient de souligner que le Comité s'est jusqu'ici délibérément abstenu de porter un jugement quelconque sur le contenu des rapports, de même qu'il s'est gardé d'exprimer son approbation ou sa désapprobation devant la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. Le Comité s'est contenté d'indiquer si les rapports lui semblaient complets ou non du point de vue technique et si les informations qu'ils contenaient étaient adéquates.

8. Certains membres de la Troisième Commission ont fait des remarques constructives. La représentante du Canada a souligné que le Comité des droits de l'homme devrait faire usage des prérogatives qui lui sont reconnues à l'article 40 du Pacte en priant les gouvernements concernés de lui présenter un rapport supplémentaire dans tous les cas d'urgence. Le Comité devrait examiner cette proposition. Les représentants des Pays-Bas et de l'Italie, tout en se déclarant satisfaits des observations générales publiées par le Comité au sujet des rapports envoyés par les Etats, ont exprimé le voeu que ces observations soient également adressées à chacun des pays intéressés. Enfin, le représentant du Zimbabwe a fait remarquer que l'application des dispositions des Pactes serait facilitée si ces documents étaient traduits dans des langues qui les mettraient à la portée d'un plus grand nombre de gens. Pour l'instant, il existe des versions de ces textes dans les langues officielles des Etats parties mais pas dans les langues de certaines ethnies ou minorités. La proposition de créer un fonds à cet effet dans le cadre des Nations Unies est une idée très positive, que le Comité pourrait peut-être recommander à l'Assemblée générale.

9. M. OPSAHL dit que M. Tomuschat vient d'évoquer un certain nombre de points qu'il avait lui-même l'intention de soulever. Il se contentera donc d'attirer l'attention sur la proposition du représentant de l'Italie, selon laquelle l'Assemblée générale devrait donner une interprétation claire du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte si le Comité ne parvient toujours pas à prendre une décision sur l'action à entreprendre au titre de cet article. Cette proposition mérite d'être étudiée attentivement.

(M. Opsahl)

10. M. Opsahl estime, comme M. Ermacora, que le Comité doit procéder à un examen systématique des points de vue exprimés à l'Assemblée générale sur ses travaux. Mais s'il importe de savoir comment l'Assemblée a réagi, il serait également bon de connaître les réactions d'autres sources, comme les organisations non gouvernementales par exemple. Il ne faut pas oublier que le Comité n'est pas lié par l'opinion de l'Assemblée générale. Il doit se soucier de préserver son intégrité et son indépendance, tout en tenant dûment compte des avis formulés.
11. Sir VINCENT EVANS souligne l'importance de la remarque que vient de faire M. Opsahl, à savoir que le Comité est indépendant de l'Assemblée générale. Le Comité doit prendre ses propres décisions concernant l'interprétation et l'application du Pacte. Il faut néanmoins qu'il tienne compte du point de vue des gouvernements, exprimés par l'intermédiaire de l'Assemblée.
12. Sir Vincent a appris en lisant les comptes rendus analytiques de la Troisième Commission que les gouvernements d'un certain nombre de pays envisagent sérieusement de ratifier le Pacte, ce qu'il trouve extrêmement encourageant. Cela montre que le Comité, par les travaux qu'il a accomplis ces quatre dernières années, a su gagner la confiance des pays.
13. Plusieurs représentants auprès de la Troisième Commission se sont montrés très favorables à l'idée de publier les documents du Comité des droits de l'homme sous une forme commode et permanente. Au paragraphe 13 de sa résolution 36/58, l'Assemblée générale invitait déjà le Secrétaire général à agir dans ce sens; Sir Vincent est très déçu qu'on ait si peu progressé depuis la treizième session du Comité, au cours de laquelle ce dernier a décidé de prier officiellement le Secrétaire général de publier la documentation sous forme de recueils annuels. Il aimerait qu'un rapport soit établi sur cette question importante et urgente.
14. Complétant ce qu'a dit M. Tomuschat, la représentante du Canada a regretté que le Comité n'ait pas encore institué de mécanisme permettant un dialogue constructif avec les Etats parties, une fois les rapports soumis. Il devrait y avoir à son avis une procédure qui permette au Comité d'obtenir des réponses à ses questions dans l'intervalle des rapports, qui paraissent une fois tous les cinq ans. S'agissant de l'examen des communications présentées conformément aux dispositions du Protocole facultatif, la représentante du Canada a critiqué la lenteur de la procédure et exprimé l'espoir que le Comité parviendra à prendre des décisions plus rapides. Sir Vincent pense que ce sont là deux remarques valables qui méritent toute l'attention du Comité; pour sa part, il a l'intention de soumettre une proposition se rapportant à la deuxième de ces remarques.
15. Enfin, l'annonce par la représentante de l'Italie de la création récente par son gouvernement d'un Comité interministériel sur les droits de l'homme et la description du rôle que cet organe sera appelé à jouer dans l'élaboration des rapports de l'Italie et dans l'étude des réponses du Comité sont tout à fait bien venues et intéressantes. La constitution d'un tel organisme indique que le Gouvernement italien a pris au sérieux les commentaires du Comité sur le premier rapport de l'Italie, qu'il s'y est véritablement intéressé, avec l'intention de prendre éventuellement des mesures. On ne peut qu'espérer que tous les Etats qui présentent des rapports suivront cet exemple.

/...

16. Le PRESIDENT, se référant à la question de la lenteur de la procédure adoptée par le Comité pour examiner les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif, souligne que, très souvent, la situation est aggravée du fait que le gouvernement intéressé réclame une prolongation du délai prescrit pour transmettre les explications ou les déclarations.
17. M. HOUSHMAND (Représentant du Secrétaire général), répondant à la question de sir Vincent Evans concernant la publication des documents du Comité, dit que, en application du paragraphe 13 de la résolution 36/58 de l'Assemblée générale, le Secrétariat étudie actuellement les différentes options possibles, en consultation avec le Comité des publications, et a l'intention de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, en soumettant des propositions détaillées accompagnées d'un état des incidences financières, afin qu'on puisse parvenir à une décision. Il est prévu d'inclure dans ce rapport des propositions pour la publication de certaines des décisions du Comité relatives aux communications reçues conformément au Protocole facultatif, dès que le Comité se sera mis d'accord sur les modalités et la présentation à adopter.
18. Sir Vincent EVANS ne comprend pas pourquoi les recueils annuels en question ne peuvent pas faire l'objet d'une publication interne par le Secrétariat, comme il est d'usage pour la documentation du Comité, et sans qu'il soit nécessaire d'en référer au préalable à l'Assemblée générale. Il est encore plus difficile d'admettre que la proposition de publier certaines des décisions du Comité doive être approuvée par l'Assemblée. De l'avis de l'orateur, la publication de ces textes fait partie intégrante de la documentation essentielle du Comité, au même titre que les rapports des Etats parties, le règlement intérieur et les diverses décisions, et elle devrait être assurée par le Secrétariat selon les procédures normales, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif.
19. M. GRAEFRATH convient que les comptes rendus analytiques de la Troisième Commission témoignent d'un appui très large aux travaux du Comité des droits de l'homme et à ses décisions. Néanmoins, la méthode actuelle d'examen des comptes rendus analytiques ne semble pas très constructive; les orateurs débattent en général des aspects qui les intéressent le plus, et il n'est pas possible de parvenir à avoir une vue objective des opinions exprimées à l'Assemblée générale. M. Graefrath souscrit à la déclaration de la représentante du Canada concernant la lenteur de la procédure utilisée par le Comité pour examiner les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif. En revanche, le Gouvernement canadien, qui a eu de grandes difficultés à respecter les délais fixés par le Comité, pourrait aider à accélérer cette procédure. La proposition formulée par la représentante de l'Italie, selon laquelle l'Assemblée générale devrait fournir une interprétation claire de l'article 40 du Pacte, ne semble pas réalisable dans le cadre du droit international. L'Assemblée est libre d'adopter des résolutions sur le contenu du Pacte, mais ces résolutions ne lient pas les Etats parties.
20. M. ERMACORA juge la résolution 36/58 adoptée par l'Assemblée générale encourageante pour les travaux du Comité. Le paragraphe 11 par lequel l'Assemblée prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé

/...

(M. Ermacora)

des activités des autres organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, est particulièrement important. Les documents pertinents de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peuvent être utiles au Comité des droits de l'homme; ils pourraient être examinés selon les procédures retenues pour les comptes rendus analytiques de la Troisième Commission. La constatation exprimée au paragraphe 9 de la résolution, à savoir que le Comité continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, est importante et devrait être appuyée par le Comité.

21. L'orateur reconnaît, avec M. Graefrath, qu'il est difficile d'arriver à avoir une vue équilibrée des choses lorsqu'on examine les comptes rendus analytiques de la Troisième Commission. Les vues reflétées dans les comptes rendus ne font que reprendre celles qui ont été exprimées à d'autres tribunes, et elles sont souvent contradictoires. En général, les réactions des délégations en ce qui concerne la qualité des travaux du Comité sont positives. Toutefois, le Comité n'a pas le monopole de l'interprétation du Pacte; d'autres organes actifs dans le domaine des droits de l'homme peuvent également proposer des interprétations du Pacte, interprétations que le Comité devrait examiner. Par ailleurs, il serait utile d'étudier les pratiques des Etats en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte et le Comité des droits de l'homme pourrait examiner les vues des Etats, telles qu'elles ressortent des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission en même temps que les rapports présentés par ces Etats. Enfin, l'étude des documents pertinents et des comptes rendus analytiques pourrait être utile au Comité dans ses travaux et servir de base aux vues que celui-ci expose dans ses rapports à l'Assemblée générale.

22. Selon M. OPSAHL, le Comité aurait intérêt à accorder la priorité aux rapports des Etats parties plutôt qu'à l'examen des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission. La proposition de la représentante de l'Italie selon laquelle l'Assemblée générale devrait fournir une interprétation claire de l'article 40 du Pacte n'aurait guère d'utilité pour les travaux du Comité. Enfin, M. Opsahl appuie la déclaration de Sir Vincent Evans concernant les publications du Comité ainsi que le rôle de l'Assemblée générale et du Comité par rapport au Secrétariat à cet égard.

23. M. ERMACORA convient qu'il est nécessaire d'accorder la priorité aux rapports émanant des Etats parties. Toutefois, il est évident que plusieurs Etats parties, tels que l'Iran et le Zaïre, ne sont pas disposés à coopérer avec le Comité. Cette situation devrait être portée à l'attention de l'Assemblée générale.

24. M. TARNOPOLSKY appuie sans réserve la déclaration faite par Sir Vincent Evans en ce qui concerne les publications du Comité. Il est temps d'obtenir des résultats concrets dans ce domaine.

25. En ce qui concerne la lenteur de la procédure adoptée par le Comité pour examiner les communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif, il est vrai que le Canada a réclamé à plusieurs reprises une prolongation du délai prescrit par le Comité. Toutefois, il est évident que le délai de six semaines imposé par le Comité n'est pas réaliste pour ce qui est des pays situés hors d'Europe. Pour accélérer le travail du Comité, il est essentiel que des copies des projets de vues définitives soient envoyées dans les plus brefs délais aux membres du Comité, aux gouvernements intéressés et aux auteurs des communications.

26. S'agissant des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission, il faudrait accorder davantage d'attention aux suggestions formulées par les délégations en vue d'aider le Comité des droits de l'homme à améliorer son travail. Il serait utile d'examiner la déclaration de la représentante du Canada selon laquelle il ne suffit pas que les Etats remettent un rapport tous les cinq ans, en particulier quand des circonstances nouvelles, comme un changement de gouvernement, rendent le rapport précédent sans objet. Des modifications s'imposent dans les méthodes de travail du Comité si l'on veut qu'il soit à même de faire face à des situations de ce genre.

27. M. HANGA estime avec M. Graefrath qu'il faut arriver à avoir une vue objective des opinions exprimées à la Troisième Commission. Néanmoins, il est possible de tirer certaines conclusions générales à partir des déclarations individuelles qui y ont été faites. Il est évident que le Comité des droits de l'homme devrait coopérer avec les Etats et élaborer une sorte de guide pratique concernant l'application du Pacte. Une autre conclusion qui s'impose est que la mise en application des droits civils et politiques dans les pays en développement s'avère un processus lent et difficile. Lors de l'examen des rapports présentés par ces pays, il faudrait tenir compte de leur situation économique, sociale et politique et des possibilités pratiques d'application du Pacte. Le Pacte fait obligation au Comité de maintenir le dialogue avec ces Etats et d'enquêter sur les difficultés qu'ils rencontrent dans le processus d'application des droits civils et politiques. En ce qui concerne la lenteur de la procédure utilisée par le Comité pour l'examen des communications reçues conformément au Protocole facultatif, des mesures doivent être prises pour achever l'examen des communications dans un laps de temps raisonnable et pour fournir des solutions concrètes en vue de l'application du Pacte.

28. Enfin, il faut évoquer la question très importante de la peine de mort et de son abolition. Il est certes facile de promulguer un décret abolissant la peine de mort; encore faut-il qu'existent d'abord les conditions économiques et sociales propres à protéger efficacement la société en l'absence de ce châtiment. La criminalité est étroitement liée à certaines conditions socio-économiques qu'il faut supprimer avant que l'on puisse abolir la peine de mort.

29. M. Hanga se déclare satisfait que la Troisième Commission ait adopté une attitude généralement positive à l'égard des travaux du Comité.

30. M. BOUZIRI fait remarquer que tous les membres du Comité sont naturellement d'accord avec Sir Vincent Evans. Le Comité a eu un utile échange de vues sur les comptes rendus analytiques de la Troisième Commission et sur la résolution 36/58 de l'Assemblée générale. Bien que participant à ses travaux à titre individuel, les membres du Comité des droits de l'homme n'en doivent pas moins tenir pleinement compte des opinions des Etats Membres qui sont exprimées dans les comptes rendus analytiques et, en particulier, adopter une vue globale réaliste et non pas se contenter d'approuver les opinions qui leur conviennent. Bien entendu, lors de l'analyse définitive, le Comité est tenu de formuler son propre point de vue.

31. Si le Comité doit collaborer avec l'Assemblée générale, il faut qu'il soit reconnu que les Etats parties et le Comité ont des droits et des devoirs. Les Etats parties doivent principalement répondre devant les autres Etats parties de la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations, et le Comité n'a pas à se faire juge de leurs actions. En revanche, il ne saurait se cantonner dans un rôle d'observateur neutre. Les débats à la Troisième Commission sont souvent la seule occasion qu'ont les Etats parties d'exprimer leurs opinions sur le Pacte et sur les travaux du Comité des droits de l'homme; ce dernier doit donc tenir dûment compte de ces débats. En même temps, le Comité doit avoir pour tâche essentielle de veiller au respect du Pacte par les Etats parties. Jusqu'à présent, il s'est efforcé d'inciter les Etats parties à promouvoir les droits de l'homme, mais certains Etats ont en fait pris le Pacte comme prétexte pour violer les droits de l'homme. Il ne faut pas laisser les Etats ratifier le Pacte uniquement pour améliorer leur image internationale. Enfin, étant donné la situation économique et sociale de certains pays, le Comité doit donner aux Etats parties le moyen de protéger les droits de l'homme sur leur territoire. Tout en reconnaissant volontiers qu'on ne saurait faire de distinction arbitraire entre les droits économiques et sociaux d'une part, et les droits civils et politiques d'autre part, M. Bouziri pense que le Comité des droits de l'homme ne peut tout faire à la fois et qu'une certaine distinction de ce type est nécessaire pour faciliter l'application de ces droits.

32. En ce qui concerne les communications, il fait observer que non seulement la délégation canadienne mais aussi le Comité lui-même ont jugé qu'il était très difficile au Comité de s'acquitter de ses obligations. M. Bouziri se demande toutefois si le Comité peut véritablement se permettre de simplifier ses méthodes de travail lorsqu'il doit traiter de cas très graves qui ne doivent pas être abordés à la légère. Le Comité doit appliquer les procédures instituées par le Pacte ou envisager de modifier son règlement intérieur, en décidant par exemple d'envoyer des représentants dans les Etats cités nommément dans les communications plutôt que de leur écrire. A l'évidence, allonger les sessions du Comité n'est pas la solution.

33. M. Bouziri note avec satisfaction que l'Assemblée générale reconnaît les efforts entrepris par le Comité et se rend compte qu'il essaie de faire du bon travail.

34. M. AL DOURI constate que, si le Comité des droits de l'homme avait organisé le présent échange de vues à n'importe quel moment ces dernières années, il serait parvenu aux mêmes conclusions que la Troisième Commission. Le Comité

(M. Al Douri)

a surmonté de nombreux obstacles, mais n'a pas conscience que son travail ait été satisfaisant. De nombreuses questions ont été soulevées au cours du débat, mais M. Al Douri n'a pas le sentiment que ce débat soit allé assez loin ou puisse avoir des résultats très positifs. Il convient d'accorder beaucoup plus d'attention à l'examen des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission si l'on veut que le Comité des droits de l'homme parvienne à des conclusions plus concrètes et réponde à l'attente de l'Assemblée générale. Bien entendu, les Etats Membres ne sont pas tous parties au Pacte, mais le Comité aimerait évidemment qu'ils y adhèrent tous et devrait donc tenir compte des avis qu'ils expriment à l'Assemblée générale, à la Troisième Commission et dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. M. Al Douri espère que, dans un proche avenir, le Comité examinera plus en détail toutes les questions soulevées à la Troisième Commission.

35. Le PRESIDENT dit que les débats se sont révélés très intéressants. Il note avec satisfaction que la Troisième Commission a exprimé, à une très forte majorité, son soutien au Comité des droits de l'homme pour ses travaux et a consacré beaucoup plus de temps qu'au cours des sessions précédentes à l'examen du rapport du Comité. Celui-ci doit lui rendre la pareille et donner à l'Assemblée générale son opinion sur les débats qui ont eu lieu à la Troisième Commission. Il est clair qu'il convient de mettre au point une meilleure méthode d'examen des comptes rendus analytiques; M. Al Douri propose qu'à l'avenir, on inscrive à l'ordre du jour de la session annuelle de printemps du Comité un point distinct concernant les décisions prises par l'Assemblée générale à sa dernière session sur le rapport du Comité.

36. On s'exposerait à certaines difficultés en essayant de résumer les débats de la Troisième Commission de façon encore plus concise que dans les comptes rendus analytiques. Cette tâche sera extrêmement onéreuse pour le Secrétariat et ne serait pas aisée pour le Rapporteur nommé par le Comité. Sir Vincent Evans propose d'adopter une forme évidemment sélective de résumé; le mieux serait jusqu'à ce que l'on ait trouvé une meilleure méthode, que les membres du Comité puissent prendre connaissance des comptes rendus analytiques dès que possible après la clôture de l'Assemblée générale.

37. M. PRADO VALLEJO propose de nommer un membre du Comité comme Rapporteur chargé d'assister aux séances de la Troisième Commission, ce qui permettrait de se faire une idée des opinions exprimées par les Etats Membres et de s'entretenir avec leurs représentants. Le Rapporteur pourrait en rendre compte au Comité lors de sa session de printemps.

38. Le PRESIDENT fait remarquer que cette méthode a été appliquée - sans succès - dans le passé.

39. M. BOUZIRI propose une solution très pratique, qui consisterait pour le Rapporteur du Comité des droits de l'homme à se procurer les documents de la Troisième Commission le plus tôt possible après la session de l'Assemblée générale et d'en rendre compte au Comité à sa session de printemps.

/...

40. Sir Vincent EVANS dit qu'en ce qui le concerne, il aimerait qu'on conserve la procédure suivie par le Comité à sa présente session, c'est-à-dire que les membres du Comité reçoivent les comptes rendus analytiques et d'autres documents pertinents de la session précédente de l'Assemblée générale, ainsi qu'une note du Secrétariat attirant leur attention sur les paragraphes pertinents desdits documents. Il ne connaît pas de meilleur moyen d'évaluer les questions soulevées à la Troisième Commission que la lecture des comptes rendus analytiques, qui prend très peu de temps. Les comptes rendus sont déjà un résumé des discussions et il ne voit pas l'avantage qu'il y aurait à les résumer davantage. Si le Comité doit collectivement émettre un jugement lucide sur les observations faites par l'Assemblée générale, chaque membre doit faire des observations sur les points qu'il juge les plus importants pour lui. Naturellement, il serait préférable que les membres reçoivent les documents pertinents bien avant la session de printemps du Comité.

41. M. SADI fait observer que les opinions émises par les Etats parties et les Etats susceptibles de devenir parties au Pacte suscitent beaucoup d'intérêt. Cependant, il serait curieux de savoir quelles conclusions le Comité va tirer des discussions qui viennent d'avoir lieu. S'il veut maintenir le dialogue avec l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Troisième Commission, le Comité des droits de l'homme doit faire connaître sa réaction aux opinions exprimées à la Troisième Commission en l'exposant dans le rapport qu'il présente à l'Assemblée générale, montrant ainsi qu'il a tenu pleinement compte desdites opinions.

42. Le PRESIDENT fait observer que la réaction du Comité figurera bien entendu dans son rapport; si l'examen des comptes rendus analytiques de la Troisième Commission doit à l'avenir faire l'objet d'un point séparé de l'ordre du jour, elle figurera alors dans un chapitre distinct du rapport.

43. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session annuelle de printemps une question intitulée "Suite donnée par l'Assemblée générale au rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 45 du Pacte". A cette fin, le Comité se procurera à l'avance les comptes rendus analytiques correspondants et la note y relative du Secrétariat. Si des idées nouvelles sont proposées sur la façon d'aborder la question, le Comité pourra ultérieurement en tenir compte dans les méthodes de travail.

44. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.